



ශ්‍රී ලංකාව

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE ORDINAIRE MARDI 26 Mai 2020

ශ්‍රී ලංකාව

COMPTE RENDU

(Article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

ශ්‍රී ලංකාව

Le mardi 26 mai 2020 à vingt et une heures au Centre Culturel, Salle 2, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Serge LECLERCQ, Président de séance et doyen d'âge.

	P	A		P	A
DESHAYES François	X		LEBECQ Vincent	X	
DESCAMPS Sophie	X		ROBIDET Christine	X	
LECLERCQ Serge	X		DONNE Rodolphe	X	
FAUPOINT Séverine	X		Lydia TAUZY	X	
DULMET Yves		X	DESCHAMPS David	X	
LAMBRET Nathalie	X		LEMONNIER Valérie	X	
VARON Bernard	X		MENTHEOUR Olivier	X	
COLAGIACOMO Stéphanie	X		PILLAERT Emmanuelle	X	
FONTAINE Pascal	X		DUPONT Franck	X	
CELLERIER Sabrina	X		MARIAGE Alain	X	
BAZZA Abdelmounaïme	X		MALET Cécile	X	
LACROIX Christiane	X		LAMEYRE Patrick	X	
BARTHIÉ François	X		MUZARD Natacha	X	
SOUTENET Anne-Caroline	X				

P = Présent ; A = Absent

Procurat ion(s) : M. DULMET Yves, excusé, a donné pouvoir à M. LECLERCQ Serge.

Secrétaire de séance : Mme Sophie DESCAMPS.

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Présents	Nombre de Procurations	Nombre de Votants	Date de Convocation
27	26	1	27	19/05/2020

ශ්‍රී ලංකාව

Le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 fixe au 18 mai 2020 la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour le 15 mars dernier.

Ce décret était prévu par la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 qui dispose que les conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour des élections dans les communes où le conseil municipal a été élu au complet dès ce tour entrent en fonction à une date fixée par décret (premier alinéa du III de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020).

Entrée en fonction des conseils municipaux élus le 15 mars 2020

En conséquence, dans les communes où le conseil municipal a été élu au complet dès le premier tour du 15 mars 2020, le décret fixe au **lundi 18 mai 2020 la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux**. Cela signifie que ces élus du 15 mars dernier auront la qualité de conseiller municipal à compter du 18 mai et qu'ils ne pourront être convoqués à la première réunion du conseil municipal qu'à partir du 18 mai.

Première réunion du nouveau conseil municipal

La première réunion du conseil municipal, au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire et des adjoints, se tient de plein droit au plus tôt cinq jours et au plus tard dix jours après cette date, soit **entre le samedi 23 mai et le jeudi 28 mai inclus**. **Remarque** : Les maires et adjoints éventuellement désignés par le conseil municipal qui se serait réuni entre le 20 et le 22 mars 2020, entrent en fonction à la même date du 18 mai.

Convocations

Le maire sortant continue l'exercice de ses fonctions jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée. C'est donc lui, ou à défaut son remplaçant légal, en principe le premier adjoint (L. 2122-17 du CGCT), qui procède à la convocation du conseil.

Le maire sortant ouvre la séance qui est ensuite présidée par le doyen d'âge.

Toute convocation ne respectant pas les règles de compétence rappelées ci-dessus serait nulle et entraînerait l'annulation de l'élection du maire et des adjoints.

L'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 précise plusieurs aspects de l'organisation de l'élection du maire et des adjoints.

Conditions de quorum

L'ordonnance du 13 mai 2020 prévoit que pour l'élection du maire et des adjoints dans les communes, seuls les membres présents sont comptabilisés dans le quorum lors de la première réunion du conseil municipal afin de garantir la légitimité démocratique du scrutin.

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque le tiers de ses membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un conseiller municipal peut être porteur de deux pouvoirs.

Les élus représentés par procuration ne pourront pas être comptés pour apprécier le quorum.

L'article 1er de l'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire dispose que même si des vacances se sont produites (démissions, décès) depuis le 15 mars, le conseil municipal est réputé complet et procède à l'élection du maire et des adjoints lors de cette réunion.

Lieu de la réunion du conseil municipal

L'ordonnance du 13 mai prévoit qu'il sera possible de tenir le conseil municipal « *en tout lieu, y compris en dehors de la commune* », si la salle habituellement utilisée ne permet pas de respecter les mesures sanitaires de distanciation physique. Le lieu choisi doit simplement « *ne pas contrevenir au principe de neutralité, offrir les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et permettre d'assurer la publicité des séances* ». Il n'est pas prévu que cette réunion se tienne en plein air.

Présence du public

La règle de base reste la publicité de la réunion, obligation prévue par la loi.

L'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 précise que « *pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, [...] celle-ci se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique. Lorsqu'il est fait application de l'alinéa précédent, il est fait mention de cette décision sur la convocation de l'organe délibérant* » (article 10).

Ainsi, la publicité de la réunion du conseil municipal reste la règle de base. Si des circonstances tout à fait exceptionnelles devaient imposer le recours au huis-clos, il faudrait le décider et le mettre en œuvre conformément aux règles imposées par le code général des collectivités territoriales.

Pour l'installation du nouveau conseil, le huis-clos n'est pas exigé. Vous pouvez limiter le nombre de personnes qui assisteront à la réunion ou bien décider de ne pas accueillir le public dans la salle de réunion, mais alors vous avez l'obligation de retransmettre en direct (pas d'enregistrement et de diffusion en différé) la réunion pour satisfaire à l'obligation de publicité de cette réunion.

1 INSTALLATION du NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL

Le quorum doit être atteint lors de la réunion où est élu le Maire, tant lors de l'ouverture de la séance qu'au moment du vote : la majorité des membres du conseil doit donc être présente (33 % de l'effectif du conseil municipal arrondi à l'entier supérieur, soit : 9).

Les conseillers municipaux qui ont donné une procuration de vote ne sont pas comptés comme présents (2 procurations possible par conseiller municipal).

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué, dans les mêmes conditions de délai.

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

26 Mai 2020

Le Maire sortant, qui a convoqué les conseillers municipaux nouvellement élus, en fait l'appel et les déclare installés dans leurs fonctions. Son intervention s'arrête là.

Il passe ensuite la présidence de séance au doyen d'âge.

Le refus du doyen d'âge de présider la séance doit conduire le conseiller municipal le plus âgé après lui à assumer la présidence, et ainsi de suite pour tout refus successif.

RESULTAT ELECTIONS MUNICIPALES et COMMUNAUTAIRES 2020 SCRUTIN du 15 MARS 2020

	Sièges à Pourvoir	Sièges Pourvus
Conseil Municipal	27	27
Conseil Communautaire	4	4

La répartition des sièges n'a lieu au 1^{er} tour que si une liste a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés.

	Nombre	% Inscrits	% Votants
Inscrits	3 047		
Abstentions	1 562	51.26	
Votants	1 485	48.74	
Blancs ou nuls	46	1.51	3.10
Exprimés	1 439	47.23	96.90

Liste Conduite par	Voix	% Inscrits	% Exprimés	Sièges au Conseil Municipal	Sièges au Conseil Communautaire
M. DESHAYES François	1 018	33.41	70.74	23	4
M. MARIAGE Alain	213	6.99	14.80	2	0
M. LAMEYRE Patrick	208	6.83	14.45	2	0

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

26 Mai 2020

	Elu(es) au Conseil Municipal	Elu(e) au Conseil Communautaire
Liste de M. DESHAYES François	M. DESHAYES François Mme. DESCAMPS Sophie M. LECLERCQ Serge Mme. FAUPOINT Séverine M. DULMET Yves Mme. LAMBRET Nathalie M. VARON Bernard Mme. COLAGIACOMO Stéphanie M. FONTAINE Pascal Mme. CELLERIER Sabrina M. BAZZA Abdelmounaïme Mme. LACROIX Christiane M. BARTHIÉ François Mme. SOUTENET Anne-Caroline M. LEBECQ Vincent Mme. ROBIDET Christine M. DONNE Rodolphe Mme. TAUZY Lydia M. DESCHAMPS David Mme. LEMONNIER Valérie M. MENTHEOUR Olivier Mme. PILLAERT Emmanuelle M. DUPONT Franck	M. DESHAYES François Mme. DESCAMPS Sophie M. LECLERCQ Serge Mme. LAMBRET Nathalie
Liste de M. MARIAGE Alain	M. MARIAGE Alain Mme. MALET Cécile	
Liste de M. LAMEYRE Patrick	M. LAMEYRE Patrick Mme. MUZARD Natacha	

Monsieur DESHAYES, Maire sortant, souhaite à tous les conseillers municipaux six ans de succès et de bonne activité. Il les déclare installés dans leurs nouvelles fonctions et cède la Présidence de la séance au doyen d'âge du Conseil Municipal Monsieur Serge LECLERCQ.

2 DESIGNATION du SECRETAIRE de SEANCE

Le Conseil Municipal doit désigner, parmi ses membres, un secrétaire de séance en début de réunion. Il a pour rôle de rédiger le procès-verbal de séance (article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales – CGCT).

Après son installation le Conseil Municipal désigne Madame Sophie DESCAMPS, secrétaire de séance,

Le Président de Séance, Monsieur Serge LECLERCQ, procède à l'élection du Maire

3 ELECTION du MAIRE

Le conseil municipal élit le Maire parmi ses membres (art. L 2122-4 du CGCT).

L'appel à candidature n'est pas nécessaire, mais pas interdit. Il est possible de voter en faveur d'un conseiller municipal qui n'a pas fait part de son désir d'être Maire. En revanche, il n'est pas possible de choisir un Maire en dehors des nouveaux conseillers municipaux.

Chaque conseiller, à l'appel de son nom, sera invité à déposer son enveloppe contenant le bulletin portant le nom de son candidat dans l'urne.

Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue (art. L 2122-7 du CGCT). Trois tours de scrutin peuvent être nécessaires :

- Les deux premiers ont lieu à la majorité absolue ;
- Le troisième à la majorité relative, si deux personnes obtiennent la même majorité relative, la plus âgée des deux est élu Maire.

La majorité absolue se calcule par rapport au nombre de suffrages exprimés (art. L 2121-20 du CGCT).

Sont considérés comme suffrages valablement exprimés les bulletins portants :

- Le nom d'un des membres en exercice du conseil municipal,
- Plusieurs noms, le premier cité recueille la voix, les autres noms ne sont pas retenus.

Les bulletins blancs doivent être annexés au procès-verbal et porter la mention des circonstances qui ont conduit à les considérer comme blancs ou nuls. Sont considérés comme nuls :

- Les bulletins comportant un signe de reconnaissance,
- Les bulletins contenant une désignation insuffisante,
- Les bulletins mentionnant l'identité des votants.

Dès qu'il est élu, le nouveau Maire prend la présidence de la séance.

Il entre immédiatement en fonctions. Le procès-verbal de séance mentionnant cette prise de fonctions équivaut à un procès-verbal d'installation qui met fin définitivement aux fonctions des élus précédents (art. L 2122-15 du CGCT).

Traditionnellement, le nouveau Maire prononce une allocution de remerciements.

Le Maire est investi de ses fonctions pour la même durée que le conseil municipal qui l'a élu (art. L 2122-10 du CGCT) ; son mandat dure six ans.

Monsieur DESHAYES François fait acte de candidature.

Le conseil municipal procède, au scrutin secret et à la majorité absolue, à la désignation du Maire.

Le dépouillement des bulletins est effectué par Monsieur LEBECQ Vincent, nommé « assesseur ».

Madame DESCAMPS Sophie, secrétaire de séance, est chargée de la rédaction du procès-verbal.

1^{er} Tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	27
Nombre de bulletins blancs ou nuls :	4
Suffrages exprimés :	23
Majorité absolue :	14
Monsieur DESHAYES François	23 voix

Monsieur LECLERCQ Serge, Président de séance,

PROCLAME Monsieur DESHAYES François, candidat ayant obtenu la majorité absolue, ELU « MAIRE » et lui cède la Présidence.

4 ELECTION des ADJOINTS

Aussitôt après l'élection du Maire, le conseil municipal procède, sous la présidence du nouveau Maire nouvellement élu, à l'élection du ou des adjoints après avoir délibéré sur le nombre de ces derniers. Les attributions des adjoints n'ont pas à être nécessairement déterminées avant que le conseil municipal ne procède à l'élection de ceux-ci (TA Rennes – 24/5/1989 – GUEGUEN).

1 Détermination du Nombre des Adjoints

Limite maximale

Le nombre d'adjoints ne peut excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal (art. L 2122-2 du CGCT). Le résultat du calcul est arrondi à l'entier inférieur (CE – 24/4/1985 – Aix en Provence).

$$27 \times 30 \% = 8,10$$

Arrondi à 8

Dans chaque commune, il y a au minimum un adjoint (art. L 2122-1 du CGCT).

Il est rappelé qu'en application de l'article L 2122-10 du CGCT, le Maire et les Adjoints sont nommés pour la même durée que le conseil municipal. En conséquence, le conseil municipal ne pourra pas, par la suite diminuer leur nombre. En revanche, il pourra éventuellement augmenter ce nombre dans la limite du maximum autorisé. Lorsqu'un poste d'adjoint deviendra ultérieurement vacant, le conseil municipal pourra toutefois décider, le cas échéant, par délibération, de ne pas pourvoir cette vacance.

Le Conseil Municipal est invité à fixer le nombre d'adjoints à 6

2 Mode de scrutin pour l'élection des adjoints

Les candidats aux postes d'adjoints

Le conseil municipal élit les adjoints parmi ses membres (art. L 2122-7-2 du CGCT).

Depuis la loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote a lieu au scrutin secret (art. L 2122-4 et L 2122-7-2 du CGCT).

L'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint peut bien entendu être différent de l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale.

Les candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Aucune disposition n'interdit donc la présentation de listes incomplètes.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre total de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Les listes doivent donc comporter autant d'hommes que de femmes en cas d'élection d'un nombre pair d'adjoints ou un écart égal à un entre le nombre d'hommes et de femmes en cas d'élection d'un nombre impair d'adjoints. **L'alternance d'un candidat de chaque sexe n'est pas prévue pour les listes de candidats aux fonctions d'adjoint.** Aucune disposition n'impose que le Maire et son premier adjoint soient de sexe différent.

Aucun formalisme n'est requis pour la présentation de cette liste. L'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement.

Les listes sont déposées auprès du Maire au plus tard en début de séance.

Lors du décompte des voix, ne peuvent être valides que les bulletins de vote conformes à la liste déposée tant pour les noms des candidats que pour leur ordre de présentation.

Le quorum

Les règles du quorum régissant l'élection du Maire s'appliquent à l'élection des adjoints.

Le vote pour l'élection des adjoints

Chaque conseiller, à l'appel de son nom, sera invité à déposer son bulletin dans l'urne.

Le scrutin pour l'élection des adjoints se déroule selon les principes régissant l'élection du Maire.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L 2122-7 du CGCT).

Le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints

Les adjoints entrent immédiatement en possession de leurs fonctions et sont considérés comme installés. Par ce même effet, ils acquièrent la qualité d'officier d'état-civil et d'officier de police judiciaire. Ils ne bénéficient, à ce moment, d'aucun autre pouvoir et ne sauraient être, à ce stade, considérés comme adjoint aux finances, ou à l'urbanisme, ou tout autre.

Le rang des adjoints résulte de l'ordre du scrutin de liste.

Les délégations de fonctions aux adjoints sont distribuées par le Maire et par lui seul.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de Coye la Forêt étant de vingt-sept (27) le nombre des adjoints au Maire ne peut dépasser huit (8) ;

Vu la proposition de Monsieur le Maire de créer six (6) postes d'adjoints au Maire ;

A l'unanimité,

DECIDE de créer six (6) postes d'adjoints au Maire.

CHARGE Monsieur le Maire de procéder immédiatement à l'élection de ces six (6) adjoints au Maire.

Le **procès-verbal** de l'élection des adjoints est visible au secrétariat de la Mairie pendant les heures d'ouverture au public.

Adjoints Elus :

1^{ère} Adjointe :	Sophie DESCAMPS
2^{ème} Adjoint :	Serge LECLERCQ
3^{ème} Adjointe :	Séverine FAUPOINT
4^{ème} Adjoint :	Yves DULMET
5^{ème} Adjoint :	Nathalie LAMBRET
6^{ème} Adjoint :	Bernard VARON

CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE

Des conseillers délégués peuvent être nommés par arrêté du Maire (art. L. 2122-18 du CGCT). Ils ne font pas l'objet d'une élection, contrairement aux adjoints. Cette nomination peut intervenir à tout moment du mandat.

Ces délégations peuvent être accordées, sans limitation de nombre, mais sous réserve toutefois que **tous les adjoints en poste aient une délégation.**

Concernant la **rémunération**, les conseillers municipaux délégués peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans la limite du maximum des indemnités susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints (art. L 2123-24 et L 2123-24-1 du CGCT).

TABLEAU du CONSEIL MUNICIPAL

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal.

Les articles L 2121-1, L 2121-10 et R 2121-2 du CGCT précisent les modalités d'établissement du tableau du conseil municipal, à savoir :

Après le Maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre des conseillers municipaux dépend de trois critères appliqués successivement :

1. Ancienneté de l'élection depuis le dernier renouvellement général,
2. Nombre de suffrages obtenus en cas d'élection le même jour,
3. Âge en cas d'égalité de suffrages

Le tableau des conseillers municipaux indique les noms, prénoms et dates de naissance des conseillers, la date de la plus récente élection à la fonction et le nombre de suffrages qu'ils ont obtenus.

Si des conseillers municipaux sont délégués, la mention « Conseiller Municipal Délégué » est portée.

Charte de l'élu local

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. ».

5. INDEMNITES de FONCTIONS aux ELUS

Les indemnités de fonctions sont des dépenses obligatoires qui doivent apparaître, chaque année, au budget voté par le conseil municipal (art. L 2321-2 du CGCT). Les bénéficiaires ne peuvent y renoncer qu'après le vote du conseil sur les indemnités et l'inscription des crédits correspondants.

Le budget de l'exercice 2020 comporte une inscription budgétaire correspondante aux versements des indemnités au Maire et à 8 adjoints.

Les indemnités maximales de fonctions sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique (art. L 2123-20 du CGCT).

En application de l'article L 2123-23 du CGCT, le taux maximum pouvant être alloué au Maire est de 55 %.

Montant brut au 1^{er} janvier 2020 de l'indice brut 1027 : 46 672 €
Montant brut proposé pour être alloué au Maire : 46 672 € * 53.90 % = 25 102 €

Le conseil municipal est invité à fixer le taux en pourcentage de l'indice 1027 accordé au Maire soit 53.90 %

L'article L 2123-24 du CGCT prévoit que le montant plafond des indemnités de fonctions susceptibles d'être octroyées aux adjoints correspond au maximum à 22 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique (art. L 2123-20 du CGCT).

Montant brut au 1^{er} janvier 2020 de l'indice brut 1015 : 46 672 €
Montant brut proposé pour être alloué à un adjoint : 46 672 € * 20.9 % = 9 754 €

Le conseil municipal est invité à fixer le taux en pourcentage qui sera appliqué pour le calcul de l'indemnité des adjoints soit 20.9 %.

CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES REMUNERES

La rémunération des conseillers municipaux délégués doit être comprise dans l'enveloppe maximale déterminée par le Conseil Municipal, à savoir :

Indemnité du Maire + Indemnités x nombre d'adjoints votés

Il est précisé que la date d'effet du versement des indemnités est fixée à la date d'installation du nouveau conseil municipal.

Remarque : En vertu des dispositions de l'article L 2122-15 du CGCT, le Maire et les Adjoints sortants continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation du nouveau conseil, c'est-à-dire jusqu'à l'ouverture de la première séance.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1,
Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection du Maire et de six (6) Adjointes au Maire,

Entendu que : « les indemnités de fonctions sont des dépenses obligatoires qui doivent apparaître, chaque année, au budget voté par le conseil municipal (art. L 2321-2 du CGCT). Les bénéficiaires ne peuvent y renoncer qu'après le vote du conseil sur les indemnités et l'inscription des crédits correspondants.

Le budget de l'exercice 2020 comporte une inscription budgétaire correspondante aux versements des indemnités au Maire et à 8 adjoints.

Les indemnités maximales de fonctions sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique (art. L 2123-20 du CGCT).

En application de l'article L 2123-23 du CGCT, le taux maximum pouvant être alloué au Maire est de 55 %.

L'article L 2123-24 du CGCT prévoit que le montant plafond des indemnités de fonctions susceptibles d'être octroyées aux adjoints correspond au maximum à 22 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique (art. L 2123-20 du CGCT) ».

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximums et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire et aux adjoints,

PAR

**4 Abstentions : M. MARIAGE, Mme MALET, M. LAMEYRE, Mme MUZARD
23 voix « POUR »**

Article 1^{er} : FIXE le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux retenu en pourcentage de l'indice 1027, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Maire : 53.90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

PAR

**3 Abstentions : M. MARIAGE, Mme MALET, Mme MUZARD
24 voix « POUR »**

Article 2 : FIXE le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjointes, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux retenu en pourcentage de l'indice 1015, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Adjoint : 20.9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

Article 3 : PRECISE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 4 : DIT que cette délibération annule et remplace la délibération n° 19/2014 du 30 mars 2014.

Article 5 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2020.

Article 6 : PRECISE que la date d'effet du versement des indemnités est fixée au 27 mai 2020.

6 DELEGATION au MAIRE en application de l'article L 2122-22 du CGCT

L'article L 2122-22 du CGCT permet au conseil municipal de déléguer certaines de ses compétences au maire. Le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision des communes et d'éviter de convoquer le conseil municipal sur chaque demande.

La loi liste 24 matières qui peuvent être déléguées.

Le conseil municipal peut choisir les matières déléguées, en ajouter, voire en enlever en cours de mandat. De plus, certaines matières doivent être clairement encadrées car le juge peut annuler les décisions prises par le maire sur la base de délégations imprécises.

La numérotation de l'article L 2122-22 du CGCT est conservée.

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux

L'affectation consiste à donner une certaine destination à un bien, à l'exclusion de toute autre utilisation. C'est un élément de fait. Par exemple, un logement peut se situer à l'intérieur du bâtiment de la mairie. Il n'est pas possible de déclasser ce logement (l'intégrer au domaine privé de la commune) tant qu'il ne dispose pas d'une entrée distincte de celle de la mairie. En revanche, cette partie du bâtiment peut être affectée à un autre usage pour en faire des bureaux, une salle des archives, etc.

2° Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal – NON DELEGUEE -

Avec cette délégation, le maire pourra par exemple fixer les tarifs d'inscription à un conservatoire municipal de musique (CE, 25 février 1998, commune de Colombes, n° 157347) ou d'utilisation du domaine public pour y installer une terrasse de café (art. L2125-1 du code de la propriété des personnes publiques). Le conseil municipal doit fixer les limites des montants des redevances.

3° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des

risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État)

Le conseil municipal doit obligatoirement fixer des limites à cette délégation. La circulaire n° IOCB1015077C du 25 juin 2010 concernant les produits financiers offerts aux collectivités territoriales détaille précisément l'utilisation possible de cette délégation avec notamment une différenciation entre les produits de financement et les produits de couverture. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

PROPOSITION : réalisation des emprunts dans la limite de la prévision budgétaire.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Le conseil municipal peut ainsi déléguer au maire le suivi de la procédure d'un marché public, quel que soit le montant de ce marché. Mais, avec cette délégation, le maire ne peut intervenir que dans le respect des dispositions du code des marchés publics. Le déroulement des procédures formalisées au-dessus des seuils de la procédure adaptée (marchés d'un montant maximum de 207 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services, et de 5 186 000 € pour les marchés de travaux), et en particulier le rôle de la commission d'appel d'offres, n'est pas remis en cause. Le conseil peut limiter la délégation et prévoir que le maire sera compétent, par exemple, pour tous les marchés et/ou avenants dont le montant est inférieur à 10 000 € HT, 90 000 € HT, voire 207 000 € HT (ou plus).

PROPOSITION : limiter cette délégation à tous les marchés et/ou avenants dont le montant est inférieur à 90 000 € HT.

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans

Par cette délégation, le maire se trouve investi du pouvoir de passer les contrats de location en tant que preneur ou bailleur (JO Sénat, 31 mars 2011, question n° 13985, p. 795) et d'en fixer par conséquent le prix. Il peut également mettre à disposition, à titre gratuit, un logement, dans certaines circonstances (CE, 29 décembre 1997, commune d'Agde, n° 169101), ou décider de ne pas renouveler un engagement de location, y compris s'il s'agit d'un contrat d'occupation du domaine public communal (CE, 21 janvier 1983, MJC de Saint-Maur, n° 37308 ; JO Sénat, 22 avril 2010, question n° 11372, p. 1025). Sont également concernés les concessions d'occupation du domaine public (CE, 11 octobre 1985, commune de Saint-Raphaël, n° 39123), et les baux ruraux ou de chasse.

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes

La délégation n'autorise le maire à conclure que les contrats destinés à assurer la couverture des risques incombant à la commune ou dont elle peut être déclarée responsable (CE, 27 mars 1996, préfet de l'Hérault, n° 122912). Depuis 2007, cette délégation a été étendue à l'acceptation des indemnités de sinistre directement par le maire. Cette délégation permet ainsi d'accélérer la passation de ce type de contrats et d'obtenir les indemnités plus rapidement.

7° Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

La régie est une structure destinée à réaliser l'encaissement de recettes au comptant et le paiement de dépenses urgentes ou de faible montant. Elle évite ainsi au public de se présenter au guichet du comptable et dispense la collectivité de l'émission de nombreux titres de paiement.

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

Cette délégation permet une plus grande rapidité et une plus grande souplesse administrative car si le conseil reste compétent, il devra se prononcer sur chaque demande (CAA Bordeaux, 18 novembre 2008, Cubzac-les-Ponts, n° 07BX01742) alors que bien souvent les familles acquièrent une concession au moment d'un décès. Concernant la reprise des concessions, il ne s'agit pas de la procédure de reprise des concessions en état d'abandon car pour ce cas particulier, le conseil municipal doit se prononcer en fin de procédure (art. L 2223-17 du CGCT), mais de la reprise des concessions échues qui n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement dans le délai de 2 ans suivant la date d'échéance.

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

Comme les particuliers, les communes bénéficient de la possibilité de recevoir un don ou un legs. La délégation du conseil au maire est toujours limitée au fait que la donation ou le legs ne soient pas conditionnés.

Par exemple, un particulier peut céder un terrain pour y construire un édifice particulier (école, musée...) avec, en contrepartie, l'apposition d'une plaque faisant mention du donateur. Dans ce cas, même si le maire a reçu délégation, c'est au conseil de se prononcer sur l'acceptation ou non du legs.

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €

Cette délégation permet au maire de vendre des biens, sans formalité particulière (ex. : voiture appartenant à la commune, matériel informatique...).

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

Ces différents professionnels interviennent ponctuellement. Leurs prestations sont facturées à la commune et certaines font l'objet d'un tarif défini (ex. : certains actes d'huissiers) tandis que d'autres font l'objet d'un tarif libre. Donner cette délégation au maire permet une négociation plus directe avec le professionnel en question plutôt que de devoir passer par le conseil à chaque étape.

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes

Lorsqu'une commune a un projet d'utilité publique, elle peut recourir à la procédure d'expropriation. Dans le cadre de cette procédure, la commune est amenée à consulter les services fiscaux pour estimer la valeur du bien. Ensuite, la commune et le propriétaire entrent en négociation, ce qui implique que l'un des deux fasse une offre.

Déléguer cette compétence au maire permet d'accélérer la procédure et de simplifier la démarche de négociation, tout en limitant son pouvoir à l'estimation des services fiscaux.

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

Cette délégation, qui prend place dans le cadre des compétences conférées aux communes pour la construction et l'entretien des bâtiments de l'enseignement primaire, s'exerce dans le respect des

compétences de l'État en la matière, notamment des compétences pédagogiques et de création de postes d'enseignants.

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

L'alignement est la méthode de délimitation du domaine public routier. Il a pour objectif de protéger la voie publique des empiètements des riverains et de permettre à la commune de réaliser plus facilement de légères rectifications des sinuosités sur le tracé des voies, notamment l'élargissement des parties trop étroites. La publication d'un plan d'alignement entraîne l'interdiction de construire des bâtiments nouveaux empiétant sur l'alignement et de procéder à des travaux confortatifs sur les propriétés bâties frappées d'alignement. Ce plan est annexé au document d'urbanisme.

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions que fixe le conseil municipal –

NON DELEGUEE

Compte tenu des délais courts qui encadrent la procédure (2 mois à compter de la déclaration d'intention d'aliéner), le conseil municipal peut déléguer au maire l'exercice du droit de préemption urbain pour la durée de son mandat. Le conseil municipal doit obligatoirement fixer des limites à cette délégation qui pourront être, notamment, géographiques (limitées à certaines parties de la commune), financières (limitées à un certain montant), ou concerner certains projets. Le conseil municipal, en cas de délégation, est dessaisi (CE, 30 décembre 2003, commune de Saint-Gratien, n° 249402). En revanche, il devra se prononcer en matière budgétaire pour ouvrir les crédits permettant l'acquisition (CAA Marseille, 29 janvier 2010, commune de Noves, n° 08MA00279).

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal

Le juge administratif admet les délégations, consenties au maire par le conseil municipal, qui présentent un caractère général et ne détaillent pas les matières pour lesquelles le maire est habilité à ester en justice (CE, 4 mai 1998, de Verteuil, n° 188292 ; CE, 6 juin 1997, Mary, n° 1510699).

Mais le juge judiciaire réclame des délibérations précises (Cass. crim., 8 octobre 1996, commune de Plan de Cuques, n° 95-84475 : pour une délibération se référant aux dispositions générales de l'article L 2122-22 (16°) du CGCT, sans définir précisément les actions en justice pour lesquelles il a donné délégation ; Cass. crim., 25 juin 2013, n° 12-84696 : pour une plainte avec constitution de partie civile qui omet d'énoncer la qualification exacte des faits dénoncés).

En pratique, l'avocat défendant les intérêts de la commune demandera très souvent une délégation spéciale pour le litige en question pour une plus grande sécurité juridique.

PROPOSITION : d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions administratives et civiles quel qu'en soit le degré.

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite fixée par le conseil municipal

Le conseil municipal doit obligatoirement fixer des limites à cette délégation. Dans le cas d'un accident impliquant des véhicules automobiles (voitures de type « tourisme », autobus, voiture des pompiers, camions, bennes d'enlèvement des ordures, etc.), la commune est présumée responsable en vertu de l'article 1384 du code civil si les victimes sont des piétons ou si les autres véhicules accidentés ne sont

pas motorisés. Pour échapper à cette responsabilité, il appartiendra à la commune de prouver qu'il y a eu faute de la victime ou que l'accident est imputable à un cas de force majeure.

PROPOSITION : au règlement des dommages provoqués par des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €.

18° Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL)

Aucune opération de l'EPFL ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue. Si la commune ne donne pas sa réponse dans le délai de 2 mois, son avis est favorable.

19° Signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) et signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR)

Cette délégation concerne les participations d'urbanisme des constructeurs et aménageurs aux équipements publics et aux réseaux.

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal

Le conseil municipal doit obligatoirement fixer des limites à cette délégation. La ligne de trésorerie est un concours bancaire de très court terme qui permet de mobiliser rapidement des fonds pour un besoin immédiat de liquidités et de les rembourser dès que possible. Cette opération est formalisée par un contrat qui ouvre à la commune un droit de tirage permanent. Ce contrat fixera le montant maximum, sa durée, la date de remboursement et les conditions financières.

PROPOSITION : de réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de la prévision budgétaire.

21° Exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial – NON DELEGUEE

Le conseil municipal doit obligatoirement fixer des limites à cette délégation. Pour cette délégation, les règles sont les mêmes que celles posées pour la délégation précitée (15°).

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme

Lorsque l'État ou l'un de ses établissements publics vend un immeuble, la commune titulaire du droit de préemption urbain dispose d'un droit de priorité à exercer dans un délai de 2 mois pour acheter les terrains, à condition qu'une opération d'aménagement d'intérêt général y soit projetée.

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune – NON DELEGUEE (Ne concerne pas la Commune)

Cette compétence ne concerne que les collectivités territoriales dotées d'un service archéologique (compétence de l'article L 523-4 du code du patrimoine).

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

Cette délégation ne concerne que les renouvellements. Ainsi, l'adhésion initiale sera toujours votée par le conseil municipal, puis le renouvellement pourra être délégué au maire.

Dans le cadre de ces délégations, les décisions ponctuelles relèvent de la compétence du Maire qui doit les signer personnellement, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du CGCT.

Ce n'est que dans le cas où la délibération du conseil municipal relative à ces délégations d'attributions l'y autoriserait, que le Maire pourrait les subdéléguer à un adjoint, en application de l'article L 2122-18 du CGCT.

De même, l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du Maire, doit être expressément prévu dans la délibération portant délégation d'attributions, faute de quoi les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au conseil municipal (sauf nouvelle délibération du conseil autorisant le suppléant à exercer les délégations confiées au Maire, durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier).

Il convient de remarquer que les délégations visées à l'article L 2122-22 portent sur des compétences de l'assemblée délibérante : le Maire, titulaire de délégations en vertu de cet article, prend des décisions équivalentes juridiquement à des délibérations.

25° Exercer, au nom de la Commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publiques prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne – NON DELEGUEE

26° Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions

27° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, par :
A L'UNANIMITE

DONNE délégation pour toutes les matières énumérées dans l'article L 2122-22 sauf pour le point 2 (tarifs), le 15 (droit de préemption urbain), le 21 (droit de préemption sur les commerces), le 23 qui ne concerne pas notre commune et le 25 (droit d'expropriation).

FIXE les limites des délégations données dans les matières suivantes : 3, 4, 16, 17 et 20 de l'art. L 2122-22 :

- . 3° à la réalisation des emprunts dans la limite de la prévision budgétaire,
- . 4° de limiter cette délégation à tous les marchés et/ou avenants dont le montant est inférieur à 90 000 € HT,
- . 16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions administratives et civiles quel qu'en soit le degré,
- . 17° au règlement des dommages provoqués par des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €,
- . 20° de réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de la prévision budgétaire,

DONNE, conformément aux dispositions de l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, à Monsieur le Maire la possibilité de déléguer, en cas d'empêchement, aux adjoints, dans l'ordre du tableau, les matières qui lui ont été déléguées.

7 CREATION des COMMISSIONS MUNICIPALES

L'article L 2121-22 du CGCT permet au conseil de constituer des commissions chargées d'étudier et instruire les questions soumises ultérieurement à ce conseil. Au sein de ces commissions, composées exclusivement de conseillers municipaux, s'opèrent les discussions et les travaux préparatoires aux séances et aux délibérations du conseil municipal.

Ces commissions sont des organes de travail internes à la commune, qui peuvent être définies, le cas échéant, par le règlement intérieur du conseil municipal. Ce ne sont que des lieux de préparation, où s'élaborent des rapports à restituer en conseil municipal. Ces commissions n'ont aucun pouvoir de décision.

Le conseil municipal est compétent pour en fixer le nombre, le caractère permanent ou non, et déterminer, par le vote, le nom des conseillers municipaux à y siéger.

Les différentes commissions municipales sont composées de façon à respecter le principe de représentation proportionnelle. Il n'y a toutefois pas de méthode particulière pour opérer la répartition des sièges ; il appartient donc au conseil de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement possible la composition politique de son assemblée ; chacune des tendances représentées devant pouvoir disposer d'au moins un représentant.

En ce qui concerne cette représentation, il propose de fixer le nombre de membres à huit (8) ; l'expérience montre que ce nombre est optimal, un nombre plus élevé risque de nuire au travail des commissions. Si l'on applique la règle de la représentation proportionnelle au plus fort reste, elle attribue pour une commission de 8 personnes :

- 7 sièges pour la liste A
- 1 siège pour la liste B
- 0 siège pour la liste C

Dans un souci d'ouverture et de meilleure représentation, la composition des commissions communales pourrait s'établir ainsi qu'il suit :

- Nombre de personnes : 8

- Liste de Monsieur DESHAYES : 6 sièges
- Liste de Monsieur MARIAGE : 1 siège
- Liste de Monsieur LAMEYRE : 1 siège

Chaque groupe pourra disposer d'un suppléant (ne pourra siéger qu'en cas d'absence du titulaire).

Le Maire est Président de droit des commissions et procède à leur convocation. Pour pallier un éventuel empêchement ou une absence de celui-ci, président de séance, il convient, dès la première réunion de chaque commission, de désigner un vice-président.

La première convocation des commissions a lieu :

- dans les 8 jours qui suivent la nomination des conseillers dans lesdites commissions,
- ou, à plus bref délai à la demande de la majorité des membres qui la composent.

Pour les convocations suivantes, il n'existe pas de règle de délai, de même que les réunions ne sont pas astreintes aux règles de quorum.

Il est proposé de fixer le nombre des commissions à 13 et de les répartir comme suit :

1. Petite enfance, vie scolaire et Village des enfants.
2. Commission CME / CMJ
3. Commission urbanisme, PLU, travaux bâtiments
4. Commission Transition écologique (Projets)
5. Commission séniors et inter-génération
6. Commission des finances
7. Commission communication, animations et relations avec commerçants et artisans
8. Commission vie associative et bibliothèque
9. Commission voirie – circulation – espaces verts
10. Commission sécurité des biens et des personnes
11. Commission du règlement intérieur du conseil municipal
12. Commission Transition écologique (Quotidien)
13. Commission Participation citoyenne

**Le Conseil Municipal,
A l'Unanimité,**

FIXE à 8 le nombre de membres.

FIXE à 13 le nombre de commissions.

DESIGNE les membres qui siégeront aux différentes commissions et dont la liste est annexée à la présente délibération.

COMMISSIONS MUNICIPALES

NATURE DE LA COMMISSION	MEMBRES DE LA COMMISSION
COMMISSION PETITE ENFANCE, VIE SCOLAIRE ET VILLAGE DES ENFANTS	S. DESCAMPS – S. FAUPOINT - S. CELLERIER – F. BARTHIE - AC SOUTENET- E. PILLAERT- C. MALET – P. LAMEYRE Suppléants : V. LEMONNIER - A. MARIAGE – N. MUZARD
COMMISSION MUNICIPALE C.M.E./C.M.J.	S. COLAGIACOMO - N. LAMBRET - S. CELLERIER - F. BARTHIE - V. LEBECQ - F. DUPONT - C. MALET- P. LAMEYRE Suppléants : O. MENTHEOUR - A. MARIAGE - N. MUZARD
COMMISSION URBANISME – PLU – TRAVAUX BATIMENTS	Y. DULMET – S. COLAGIACOMO - M. BAZZA- V. LEBECQ - R. DONNE – O. MENTHEOUR - A. MARIAGE - N. MUZARD Suppléants : V. LEMONNIER- C. MALET - P. LAMEYRE
COMMISSION TRANSITION ECOLOGIQUE (PROJETS)	Y. DULMET – S. LECLERCQ – P. FONTAINE - M. BAZZA - V. LEBECQ – R. DONNE - C. MALET - N. MUZARD Suppléants : O. MENTHEOUR - A. MARIAGE - P. LAMEYRE
COMMISSION SENIORS ET INTER-GENERATION	S. FAUPOINT – S. DESCAMPS - C. LACROIX - C. ROBIDET - O. MENTHEOUR V. LEMONNIER - C. MALET - P. LAMEYRE Suppléants : S. COLAGIACOMO - A. MARIAGE - N. MUZARD
COMMISSION DES FINANCES	S. LECLERCQ - P. FONTAINE - M. BAZZA - V. LEBECQ - V. LEMONNIER - O. MENTHOUR - A. MARIAGE - P. LAMEYRE Suppléants : S. DESCAMPS - C. MALET - N. MUZARD
COMMISSION COMMUNICATION, ANIMATIONS ET RELATIONS AVEC LES COMMERÇANTS ET ARTISANS	N. LAMBRET - S. COLAGIACOMO - S. CELLERIER - C. LACROIX - C. ROBIDET L. TAUZY - A. MARIAGE - N. MUZARD Suppléants : R. DONNE - C. MALET - P. LAMEYRE
COMMISSION VIE ASSOCIATIVE ET BIBLIOTHEQUE	N. LAMBRET - S. FAUPOINT - F. BARTHIE - M. BAZZA - V. LEMONNIER – F. DUPONT - A. MARIAGE - P. LAMEYRE Suppléants : AC. SOUTENET - C. MALET – N. MUZARD
COMMISSION VOIRIE – CIRCULATION – ESPACES VERTS	B. VARON - S. LECLERCQ - V. LEBECQ - C. ROBIDET - L. TAUZY - D. DESCHAMPS - A. MARIAGE - N. MUZARD Suppléants : R. DONNE - C. MALET - P. LAMEYRE
COMMISSION SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES	F. DESHAYES - S. LECLERCQ - F. BARTHIE - V. LEMONNIER – O. MENTHEOUR – F. DUPONT - A. MARIAGE - P. LAMEYRE Suppléants : S. FAUPOINT - C. MALET - N. MUZARD

<p>COMMISSION REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL</p>	<p>N. LAMBRET - S. LECLERCC - P. FONTAINE - F. BARTHE - AC. SOUTENET- E. PILLAERT- A. MARIAGE - P. LAVEYRE <i>Suppléants</i> : Q. MENTHEOUR - C. MALET - N. MLZARD</p>
<p>COMMISSION TRANSITION ÉCOLOGIQUE (QUOTIDIEN)</p>	<p>S. COLAGIACOMO - S. LECLERCC - Y. DULMET - N. LAMBRET - AC. SOUTENET - D. DESCHAMPS - C. MALET - N. MLZARD <i>Suppléants</i> : Q. MENTHEOUR - A. MARIAGE - P. LAVEYRE</p>
<p>COMMISSION PARTICIPATION CITOYENNE</p>	<p>S. LECLERCC - N. LAMBRET - S. COLAGIACOMO - S. CELLERIER - AC. SOUTENET- E. PILLAERT- A. MARIAGE - N. MLZARD <i>Suppléants</i> : Y. DULMET- C. MALET - P. LAVEYRE</p>

8 CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL (CCAS)

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public géré par un conseil d'administration dont la composition a été prévue par les décrets n° 95-562 du 6 mai 1995 et n° 2000-6 du 4 janvier 2000.

Il convient d'élire, en cette instance, des personnes disponibles car tout membre du conseil d'administration du CCAS qui, sans motif légitime, n'aura pas siégé, durant 3 séances consécutives, pourra être, après avoir été appelé à faire connaître ses observations par le Président, déclaré démissionnaire d'office.

Ce conseil d'administration comprend, **en nombre égal, et au maximum**, les membres suivants :

- 8 membres élus parmi les conseillers municipaux,
- 8 membres nommés par le Maire, extérieurs au conseil municipal et participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

De façon impérative, le Maire devra nommer au titre de cette dernière catégorie :

- 1 représentant des associations familiales,
- 1 représentant des associations oeuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- 1 représentant des associations de retraités et de personnes âgées,
- 1 représentant des associations de personnes handicapées.

Les textes ont prévu un nombre maximal d'administrateurs du CCAS, sans fixer de nombre minimal. Si l'on tient compte des quatre (4) représentants d'associations expressément désignés ci-dessus, il en résulte que le minimum requis serait de :

- 4 membres élus, plus le Maire Président de droit,
- 4 membres nommés pris parmi les associations citées plus haut.

Le Conseil Municipal doit fixer par délibération le nombre des membres du conseil d'administration dans les limites suivantes :

- Minimum : 4 membres élus,
- Maximum : 8 membres élus.

Les membres élus le seront au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers peut présenter une liste de candidats, même incomplète (dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges obtenus, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes).

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. Le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartenaient le ou les intéressés.

Exemple :

Nombre de sièges fixés par le Conseil Municipal : 6 en plus du Président

Nombre de votants : 27

Liste DESHAYES : 23

Liste MARIAGE : 2

Liste LAMEYRE : 2

Calcul du quotient électoral : Nombre de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges, soit (dans cette exemple le suffrage exprimé est égal au nombre de votants) :

$$(\text{suffrage exprimé} / \text{nombre de postes à pourvoir}) : 27 / 6 = 4,50$$

Calcul des sièges attribués au quotient :

Liste DESHAYES : 23 voix / 4,5 = 5,11 5 sièges (18 voix utilisées, il en reste 3 non utilisées)

Liste MARIAGE : 2 voix / 4,5 = 0,44 0 siège (0 voix utilisée, il en reste 3 non utilisées)

Liste LAMEYRE : 2 voix / 4,5 = 0,44 0 siège (0 voix utilisée, il en reste 3 non utilisées)

Reste 2 sièges à attribuer au plus fort reste :

Liste DESHAYES : 1 siège (utilisation du reste 3)

Liste MARIAGE : 0 siège (utilisation du reste 3)

Liste LAMEYRE : 0 siège (utilisation du reste 3)

Les listes arrivant à égalité, un poste devrait être attribué à la liste DESHAYES qui obtient le plus grand nombre de suffrages (23) et un siège est attribué au plus âgé des candidats de la liste MARIAGE ou LAMEYRE.

La répartition des sièges entre les trois listes s'effectuerait de la manière suivante :

Liste DESHAYES : 6 sièges

Liste MARIAGE ou LAMEYRE : 1 siège

Par soucis d'équité, Monsieur Le Maire propose de limiter le nombre d'élus issus de sa liste à 5 membres au lieu de 6 et ainsi de proposer à chacune des autres listes issues du scrutin municipal du 15 mars 2020 1 candidat.

La répartition des sièges proposée est donc

Liste DESHAYES 4 membres

Liste MARIAGE 1 membre

Liste LAMEYRE 1 membre

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la famille et de l'aide sociale, notamment ses articles 136 à 140,

Vu les décrets n° 95-562 du 6 mai 1995 et n° 2000-6 du 4 janvier 2000,

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

26 Mai 2020

Considérant que le conseil municipal doit fixer par délibération le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS dans la limite maximum de :

- 8 membres élus parmi les conseillers municipaux,
- 8 membres nommés par le Maire, extérieurs au conseil municipal et participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale est administré par un conseil d'administration présidé par le Maire,

Entendu les explications de Monsieur le Maire rappelant les règles de fonctionnement du CCAS et proposant, pour que chaque liste soit représentée, de passer de 7 à 6 le nombre de membres élus par le conseil municipal pour siéger au conseil d'administration du CCAS,

Ayant pris acte comme le stipule les décrets que les membres nommés par le Maire seront également au nombre de 6, portant ainsi le conseil d'administration à 12 plus son Président,

Entendu les explications de Monsieur le Maire rappelant les règles relatives à la désignation des membres nommés par lui,

**Après en avoir délibéré,
DECIDE, A L'UNANIMITE**

DE FIXER le nombre de membres élus par le Conseil Municipal à six (6) afin que chaque liste puisse avoir un représentant.

PROCEDE à la désignation par scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel, à bulletins secrets les représentants du conseil au sein du conseil d'administration du CCAS.

Liste des candidats :

- Monsieur DESHAYES présente les candidatures suivantes :

- . Madame FAUPOINT Séverine
- . Madame COLAGIACOMO Stéphanie
- . Madame TAUZY Lydia
- . Monsieur BAZZA Abdelmounaïme
- . Monsieur MARIAGE Alain
- . Monsieur LAMEYRE Patrick

Après dépouillement, la liste obtient :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	27
Nombre de bulletins nuls	0
Nombres de suffrages exprimés	27

Les membres élus par le Conseil Municipal pour siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Coye la Forêt (C.C.A.S.) sont :

- . Madame FAUPOINT Séverine
- . Madame COLAGIACOMO Stéphanie
- . Madame TAUZY Lydia
- . Monsieur BAZZA Abdelmounaïme
- . Monsieur MARIAGE Alain
- . Monsieur LAMEYRE Patrick

PREND acte que la désignation des membres nommés par le Maire interviendra après la mise en œuvre de la procédure suivante :

- Par voie d'affichage, il est porté à la connaissance de toutes les associations intéressées le renouvellement du conseil d'administration du CCAS et le délai qui leur est imparti pour faire connaître leurs propositions d'éventuels candidats,
- L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) présente pour sa part ses propositions eu égard aux représentants des associations familiales,
- Les associations d'insertion et de lutte contre les exclusions, de retraités et de personnes âgées, ainsi que des personnes handicapées du Département proposent une liste comportant, sauf impossibilité dûment justifiée, au moins 3 personnes. Les associations ayant un même objet peuvent composer une liste commune.

9 INFORMATIONS et QUESTIONS DIVERSES

Prévoir la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

La commission d'appel d'offres est une commission composée de membres à voix délibérative qui sont issus de l'assemblée délibérante. Elle a les rôles suivants :

- elle examine les candidatures et les offres en cas d'appel d'offres,
- elle élimine les offres non-conformes à l'objet du marché,
- elle choisit l'offre économiquement la plus avantageuse et attribue le marché,
- elle a le pouvoir de déclarer l'appel d'offres infructueux,
- elle doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée par la personne responsable des marchés.

En application de l'article 22 du Code des Marchés Publics, la CAO comprend le Maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Proposer les membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Sa composition doit intervenir dans les 2 mois suivant le renouvellement général des conseillers municipaux. La désignation de ses membres se fait par le Directeur des Services Fiscaux sur une liste de contribuables proposés par le conseil municipal. A défaut de liste présentée par le conseil, ses membres sont nommés d'office par le Directeur des Services Fiscaux.

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

26 Mai 2020

Cette commission communale des impôts directs se compose précisément de 9 membres élus :

- le Maire (ou l'adjoint délégué), président de ladite commission,
- 8 commissaires titulaires et autant de suppléants.

CALENDRIER PREVISIONNEL

Pour la CCAC, la séance d'installation aura lieu le 4 juin à 20h.

Formation des Elus (date limite)

Dans les 3 mois suivant son renouvellement, le conseil municipal doit statuer sur l'exercice de ce droit, en déterminant les orientations de cette formation et les crédits ouverts à ce titre.

Règlement Intérieur (date limite)

Dans le délai de 6 mois suivant son renouvellement, le conseil municipal devra avoir adopté son règlement intérieur.

Plus personne ne demandant la parole et l'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h15.

Fait à COYE LA FORET, le 29 mai 2020

Le Maire,



François DESHAYES